



Décision

Objet : GROUPAMA –Acceptation remboursement sinistre n°2023561899 - DUSTER

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse est assurée pour sa flotte automobile.

Considérant qu'un sinistre est survenu avec le véhicule DUSTER en 2023.

Considérant que GROUPAMA après expertise et déduction de la franchise de 300€ a adressé à la commune un chèque d'indemnité de 1934.92€.

DECIDE

Article 1 – D'accepter le remboursement de GROUPAMA d'un montant 1934.92€.

Article 2 – D'encaisser le chèque transmis par l'assureur.

Article 3 –Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 7 mars 2024

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL



N° de la décision : 2024DEC009